

DECISION N°2016-550/ARCOP/ORAD

sur recours de SOGEDIM BTP SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-004/MCIA/SG/ABNORM/DG/PRM pour la réfection d'un bâtiment R+1 et annexe au profit de l'ABNORM.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 10 octobre 2016 de SOGEDIM BTP SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD);

en présence de:

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yacouba CONOUBO, représentant de SOGEDIM BTP SARL;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Wenlassida KABRE, Messieurs Joël BADO et G. François ZIDA, représentants de ABNORM ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Moumini SAWADOGO et K. Timothée ZONGO, respectivement Directeur et avocat de RONDO HOLDING ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-004/MCIA/SG/ABNORM/DG/PRM pour la réfection d'un bâtiment R+1 et annexe au profit de l'ABNORM ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1890 du Jeudi 29 septembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 04 Octobre 2016 ; que SOGEDIM BTP SARL a exercé son recours préalable auprès de Monsieur le Directeur General de l'Agence Burkinabé de la Normalisation de la Métrologie et de la Qualité par lettre en date du 30 septembre 2016 ; que celui-ci lui a notifié une réponse défavorable par lettre en date du 05 Octobre 2016 ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait d'un délai de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 10 octobre 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Agence Burkinabé de la Normalisation de la Métrologie et de la Qualité a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-004/MCIA/SG/ABNORM/DG/PRM pour la réfection d'un bâtiment R+1 et annexe;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) l'offre du requérant et a attribué le marché à RONDO HOLDING;

le requérant conteste cette attribution provisoire à RONDO HOLDING aux motifs que la CAM n'a pas tenu compte des insuffisances dans l'offre de l'attributaire provisoire ; que celui-ci n'a pas les références similaires demandées, sauf à produire des documents non authentiques ; qu'à l'ouverture des plis, il lui a été donné de constater que l'attributaire provisoire n'avait pas fourni de carte grise, de visite technique et l'assurance pour la citerne ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion

considérant que le requérant conteste la conformité technique de l'offre du requérant sur d'une part l'exigence des marchés similaires et d'autre part l'absence de carte grise, de visite technique et d'assurance pour la citerne ;

considérant que la CAM a expliqué n'avoir pas décelé d'indices de falsification sur les marchés similaires fournis par l'attributaire provisoire ; que ce dernier fait observer qu'il a été seulement requis des soumissionnaires des cartes grises pour le matériel roulant ; que le dossier d'appel d'offres ayant exigé un citerne de 5 000 litres au moins, il a proposé deux citernes de fabrication locale de plus de 5 000

litres avec leurs factures d'achat ; qu'il a par ailleurs fournis les marchés similaires exigés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres (DAO) a requis des soumissionnaires deux marchés similaires et un matériel minimum dont une citerne de 5 000 litres au moins ; qu'il est indiqué en nota bene de fournir des cartes grises, une visite technique et une assurance pour le matériel roulant ; que l'ORAD après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications utiles, a noté que les citernes ne font pas partie du matériel roulant ; que l'exigence ne concerne pas le « camion-citerne » ; que sur ce point, la plainte du requérant n'est pas fondée ; que par ailleurs, le requérant doute de l'authenticité des marchés similaires fournis par l'attributaire provisoire ; qu'il y a lieu de renvoyer la CAM procéder à cette vérification aussi bien des marchés fournis par l'attributaire que ceux du requérant ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOGEDIM BTP SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le recours de SOGEDIM BTP SARL n'est pas fondée ;

-qu'il convient de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-004/MCIA/SG/ABNORM/DG/PRM pour la réfection d'un bâtiment R+1 et annexe au profit de l'ABNORM sous réserve de vérification ;

-qu'il sied d'enjoindre à la CAM de procéder à la vérification d l'authenticité des marchés similaires fournis par l'attributaire provisoire et le requérant ; d'en tirer les conséquences de droit ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 octobre 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'Ordre National